

Notice d'informations (A conserver par le candidat)

**Sélection pour l'entrée en formation conduisant au Diplôme d'Etat
d'Aide-Soignant**

**Institut de Formation d'Aides-Soignant(e)s
de l'IFRAGE***

Tél. : 03.87.65.85.35

Mail : gip-cfaifap@ac-nancy-metz.fr

Formation Continue – Site de Metz

- **Metz** : Lycée Alain Fournier – 13, rue Emile Boilvin – 57000 METZ

**IFRAGE : Institut de Formation Régional Académique Grand Est*

Arrêtés du 7 avril 2020 modifié et du 12 avril 2021 relatifs aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et d'Auxiliaire de Puériculture : www.legifrance.gouv.fr

Conditions d'accès aux formations pour l'entrée en formation DEAS

(Arrêtés du 07 avril 2020 modifié et du 12 avril 2021)

Condition liée à l'âge

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidats doivent être âgés de **17** ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Conditions liées au diplôme (article 1^{er} de l'arrêté du 07 avril 2020 modifié et de l'arrêté du 12 avril 2021)

A ce jour, l'IFAS EN de l'IFRAGE est autorisé pour 187 places (*quota fixé par le Conseil Régional Grand Est par délibération des commissions permanentes*).

Pour la rentrée de mars 2025 : la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est accessible par la voie suivante :

➤ **La formation continue : site de Metz**

Conditions médicales (article 11 de l'arrêté du 07 avril 2020 modifié et du 12 avril 2021)

L'admission définitive dans un Institut de Formation d'Aides-Soignants est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, **d'un certificat médical établi par un médecin agréé** (liste disponible sur www.ars.lorraine.sante.fr) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique et psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant(e),
- à la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un **certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1er du livre 1er de la troisième partie législative du code de la santé publique.

La sélection

La sélection des candidats est effectuée par un jury sur la base d'un dossier et d'un entretien oral individuel de 15 à 20 minutes, destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant. Le dossier comporte les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment du parcours scolaire, des diplômes et titres ou du parcours professionnel, joindre une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, produire tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
- Le cas échéant, en référence à l'article 11 nouveau, de l'arrêté du 12 avril 2021 (ASH Qualifiés et agents de service), un document justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ou attestant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'Aide-Soignant ;

(Arrêté du 7 avril 2020 modifié et du 12 avril 2021, relatif aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et d'Auxiliaire de Puériculture : www.legifrance.gouv.fr)

Et :

- Le dossier de candidature (page 1 à 3) complété ;

A l'issue de la sélection, le jury établit la liste de classement. Il est établi une liste principale et une liste complémentaire.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés dans chaque institut et accessibles sur le site https://dafpic.ac-nancy-metz.fr/e-greta/site_ifas/. *Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.*

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats (courrier et mail)

Si dans les 7 jours ouvrés suivant l'affichage, le candidat inscrit sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Pièces à fournir : voir page 4 du dossier de candidature

Calendrier

Début des inscriptions : jeudi 28 novembre 2024

Clôture des inscriptions : mercredi 08 janvier 2025

Oraux : du 15 au 17 janvier 2025

Jury d'admission : mardi 21 janvier 2025

Date prévisionnelle de publication des résultats : mardi 21 janvier 2025

Modalités de gestion des dossiers

Le dossier complet doit être envoyé :

Dans une enveloppe 21 x 29,7 à l'adresse suivante :

Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'IFRAGE

13, rue Emile Boilvin – 57000 METZ

Obligatoirement en envoi recommandé avec accusé de réception.

Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ne sera pas pris en compte.

Dispositions particulières (report de formation, handicap)

1. Report de formation

Le bénéficiaire de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de 2 ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

2. Situation de handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

Madame Virginie COLPIN, référente Handicap, est à votre disposition à l'institut pour répondre à vos questions et vous accompagner. Vous pouvez la joindre à l'adresse mail : gip-cfaifap@ac-nancy-metz.fr

Informations importantes concernant l'apprentissage :

Il n'y a plus de quotas pour la formation par la voie de l'apprentissage (Arrêté du 12 avril 2021)

En référence à l'article 12 nouveau : I - « La limite fixée au I de l'article 5 ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience ».

En référence à l'article 10 nouveau : I - « Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1er, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents à fournir ».

II - « En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté ».

Pour tous renseignements sur l'apprentissage, contacter :

- Le CFA Régional des métiers du sanitaire et social : ce.cfa-gip@ac-nancy-metz.fr –
Tél : 03 83 55 65 41
- Mme Adeline PFLUMIO, coordinatrice : adeline.pflumio@ac-nancy-metz.fr